



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 247-25

AUTORISANT DES TRAVAUX POUR LE LEVAGE DES MÂTS ET LA MISE EN PLACE DES FEUX RÉGULÉS AVENUE JEAN JAURÈS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande en date du 29 août 2025 l'entreprise EIFFAGE ENERGIE CHAMAYOU, domiciliée 28 rue des Broucounies 81000 ALBI, pour des travaux de levage des mâts pour la création d'un carrefour à feux entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Toulouse Lautrec, du mardi 2 septembre au jeudi 4 septembre 2025, inclus.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE CHAMAYOU sera autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande, avenue Jean Jaurès, du mardi 2 septembre au jeudi 4 septembre 2025, inclus.

Article 2 : Une déviation de la circulation est prévue sur la voie centrale, le temps de la pose des mâts et réglages.

L'accès aux riverains est autorisé.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise sur la zone de travaux.

Article 4 : Une information, auprès de riverains, sera effectuée par le demandeur.

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 6 : Responsabilité

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 29 août 2025
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

